

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 ANNECY

AnneCY, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MARTIN SA**

ZI de Mézinges  
74200 Allinges

Références : 20240604\_RAP\_MARTIN\_ALLINGES\_v2

Code AIOT : 0010800334

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement MARTIN SA implanté ZI de Mézinges 74200 Allinges. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARTIN SA
- ZI de Mézinges 74200 Allinges
- Code AIOT : 0010800334
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MARTIN SA fabrique des bois multiplis moulés destinés à la fabrication de sièges pour les salles de spectacle et collectivités.

Elle exerce son activité depuis 1973 sur le site actuel de la ZI de Mésinges à Allinges.

Ces produits sont fabriqués à partir de grumes qui sont transformées en feuilles de bois et ensuite encollées, moulées puis usinées. Une opération de finition par application de vernis ou de peinture est enfin réalisée.

L'usine emploie 19 personnes.

L'établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration datant du 02/07/1979 pour son atelier de travail du bois et pour l'application de vernis et peintures, et d'un récépissé de déclaration datant du 20/04/1990 pour le séchage de vernis et peintures.

En 2005, l'exploitant a envoyé un dossier de demande de régularisation préparé par Alpes Contrôles, ce dossier devait être complété selon les remarques de l'inspection.

#### **Contexte de l'inspection :**

- situation administrative
- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- REACH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	régularisation situation administrative	Code de l'environnement du 01/07/2013, article L171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Demande d'action corrective	15 jours
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	suite du rapport d'inspection du 03/12/2015	Lettre du 04/12/2015	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de combustion étant exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois en déposant un dossier de demande d'enregistrement.

De plus, l'exploitant devra demander aux fabricants les dernières versions des fiches de données de sécurité de tous les produits qu'il détient et il devra, au plus vite, placer tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des rétentions adaptées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : régularisation situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 4/06/2024, article L.171-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, régularisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.</p> <p>Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.</p> <p>L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.</p> <p>L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :</p> <p>1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;</p> <p>2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.</p> <p>Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;</p>

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

#### **Constats :**

##### **récapitulatif des éléments de contexte du site**

- déclaration d'extension du 29/08/1978 par M. André MARTIN sur son site situé Zi de Mésinges à Allinges.

La surface des ateliers existants est de 1 200 m<sup>2</sup>, le projet d'extension concerne une surface de 240 m<sup>2</sup>.

Les activités déclarées sont :

- atelier de travail du bois = 170 kW
- 1 citerne de 1 000 litres de fuel (consommation environ 10 litres par jour pour chariot élévateur)
- installation de combustion 1 000 000 calorie/h : consommation maximum 500 kg bois/h
- application de vernis et peintures environ 50 kg/jour
- dépôt de bois 40 m<sup>3</sup> à l'intérieur et grumes 300 m<sup>3</sup> à l'extérieur
- 1 citerne de 23 000 litres de colle urée-formol

- déclaration le 26/06/1979 d'installation d'une cabine de peinture sèche

- Récépissé de déclaration du 2/07/1979

- 81-B : atelier de travail du bois
- 405 B 1° b : application de vernis et peintures

- Récépissé de déclaration du 20/04/1990 pour l'extension de son atelier de travail du bois

Pour les rubriques suivantes :

- N°405-B-6 : application de vernis et peintures
- N°406-I°-a : séchage de vernis et peintures

- Courrier DRIRE du 23/11/2004 suite à la visite du 18/11/2004, l'établissement relève du régime de l'autorisation pour les rubriques suivantes :

- incinération de déchets de bois, chaudière de 1,19 MW (2910-B ou 167 C),
- application de colle urée-formol environ 350 kg/j (2940-2-a),

demande a été faite à l'exploitant de régulariser sa situation (relance le 18/02/2005)

- Rapport de l'inspection du 19/04/2005 qui a abouti à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/04/2005 de déposer une demande d'autorisation d'exploiter.

- Inspection du 02/06/2009 suite à la visite du site confirmation que le site serait soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature :

- 2910-B combustion, P=1,19 MW (A)
- 2940-2a, application de colle, quantité = 315 kg/j (A),
- 2410, travail du bois, P= 175 kW (D)
- 1530, stockage de bois, quantité < 1 000 m<sup>3</sup> (non classé)
- 2920, compression, P=50 kW, (non classé)

Suite à cette visite, il a été demandé à l'exploitant de régulariser sa situation, un Procès Verbal de délit a été transmis au procureur de la république le 08/03/2010, et un projet d'arrêté préfectoral de consignation de somme d'un montant de 11 000 euros a été préparé.

- lettre de l'exploitant du 18/03/2010 indiquant que la société Alpes contrôles était en cours de réalisation du dossier d'autorisation (devis et acompte transmis) et qu'une nouvelle chaudière a été installée depuis octobre 2009

- rapport de l'inspection du 3/12/2015 transmis par courrier du 4 décembre 2015 à l'exploitant:

Le dossier de demande de régularisation préparé par Alpes Contrôles a été envoyé à l'inspection pour observations. Le relevé des modifications à apporter au dossier est joint au rapport.

Il est demandé à l'exploitant de faire compléter dans un délai maximal de deux mois le dossier de demande d'autorisation établi par la société Alpes Contrôles sur les points relevés dans la présente note et de l'adresser au préfet de la Haute-Savoie dans le même délai.

### **Constats de la visite d'inspection du 04/06/2025**

Il a été vérifié les niveaux d'activité de l'établissement vis-à-vis des rubriques ICPE :

- rubrique 2910 "combustion" : la chaudière d'une puissance nominale de 1,6 MW est alimentée par les déchets de bois de l'entreprise et par des palettes broyées. Elle relève donc de la rubrique 2910-B. Les chaudières d'une puissance supérieure ou égale à 1 MW sont soumises au régime de l'enregistrement.

Pour être classé en combustion les déchets de bois utilisés doivent répondre au v). de la définition de la biomasse à savoir : "*Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.*"

- rubrique 2940 "Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc." L'exploitant a précisé qu'il consommait au maximum 150 litres de colle par jour et 50 kg de vernis.

Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.

Ainsi en appliquant le coefficient, il a été estimé que la quantité maximale de produits mise en œuvre est de 100 kg par jour.

L'application de colle se fait par enduction et l'application de vernis par pulvérisation, ainsi l'activité relève de la rubrique 2940.2.

Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure ou égale à 100 kg par jour alors l'activité relève du régime de la déclaration.

- rubrique 2410 "travail du bois", l'exploitant a présenté une facture d'électricité indiquant que la puissance souscrite est de 230 kW. Si la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW alors l'activité relève du régime de la déclaration.
- rubrique 1530 "Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues". L'exploitant a indiqué que volume de bois brut stocké à l'extérieur peut s'élever à 120 m<sup>3</sup>. Le jour de l'inspection, il n'y avait que quelques grumes sur le site. Il faut toutefois tenir compte également des produits finis dans le calcul de volume.

Si le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> alors l'activité relèverait du régime de la déclaration. Si le volume susceptible d'être stocké est inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> alors l'activité n'est pas classée.

En conclusion, le site relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2910.B.1 "combustion" car la puissance de l'installation dépasse 1 MW.

Le site relève également du régime de la déclaration pour les rubriques 2940.2.b "Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc." et 2410.2 "travail du bois" pour lesquelles un récépissé de déclaration du 20/04/1990 a été délivré à l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'installation de combustion est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, il est donc proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois en déposant une demande d'enregistrement sur le site : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : suite du rapport d'inspection du 03/12/2015**

**Référence réglementaire :** Lettre du 04/12/2015

**Thème(s) :** Situation administrative, situation administrative

**Prescription contrôlée :**

**constats de l'inspection du 03/12/2015**

- Les eaux industrielles usées sont essentiellement constituées par les eaux de nettoyage final des encolleuses, et par les eaux de condensation du pressage à chaud, pouvant contenir des traces d'huiles hydrauliques entières issues de fuites. Ces deux rejets rejoignent un bac de décantation dans lequel les huiles sont récupérées. Les analyses réalisées sur cet effluent, rejeté au réseau public d'assainissement, ont mis en évidence une concentration en DCO modérée (500 mg/l). Par contre, il serait nécessaire de réaliser une

mesure des paramètres « indice phénol » et « hydrocarbures », qui sont représentatifs des spécificités de cet effluent.

- Les vernis utilisés pour le revêtement du bois sont encore des vernis polyuréthanes contenant une forte proportion de solvants. La quantification des rejets de COV réalisée dans le dossier de demande d'autorisation n'est pas suffisamment précise pour vérifier le niveau de rejet en regard du seuil de 2 kg/h fixé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### Suites proposées

Il est demandé à l'exploitant de :

- faire réaliser sous un délai maximum d'un mois une analyse de la qualité de ses rejets liquides portant sur les paramètres « hydrocarbures » et « indice phénol ».

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport d'essai n°9192468-001-1 du bureau d'études APAVE concernant le prélèvement d'eau résiduaire réalisé le 03/06/2016.

Ce prélèvement a été réalisé aux points suivants :

- purge chaudière
- eau de lavage

Les paramètres analysés sont le pH, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MEST), l'indice phénol, le phosphore total et les hydrocarbures.

Les résultats sont synthétisés dans le tableau suivant :

paramètres	résultat purge chaufferie	résultats eau de lavage
pH	11,97	8,21
indice ST-DCO (mg/l)	257	521
MEST (mg/l)	3,8	4830
Phosphore total (mg/l)	25,2	0,2
indice phénol (mg/l)	<0,02	0,03
indice hydrocarbures (mg/l)	12,2	12

Des valeurs limites s'appliqueraient si le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, 3 g/j pour l'indice phénols, et 100 g/j d'hydrocarbures totaux, selon l'article 5.5 de l'arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Les eaux industrielles sont essentiellement constituées par les eaux de nettoyage final des encolleuses, et par les eaux de condensation du passage à chaud. Suite à la caractérisation des effluents réalisée en 2005 par le cabinet BIRRAUX, il a été constaté que malgré une concentration élevée, le flux total de pollution est faible conduisant à un rejet possible dans le réseau

d'assainissement. Ainsi, les valeurs limites de l'article 5.5 ne s'appliquent pas au site.

Il est à noter qu'il aurait été préférable que les prélèvements soient réalisés à la sortie du bac de décantation, qui auraient été plus représentatifs de l'effluent rejeté vers la station d'épuration (notamment les MES, le pH élevé des eaux de purge de la chaufferie...).

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il n'utilisait plus de vernis ni de peinture contenant des solvants depuis 2018 mais qu'il utilise uniquement des produits à base d'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Fiche de données de sécurité

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiche de données de sécurité

#### **Prescription contrôlée :**

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises

#### **Constats :**

Les principaux produits utilisés sont :

- PREFERE 415 (adhésif pour l'industrie du bois), fournisseur DYNEA AS, l'exploitant a fourni une fiche technique et une fiche de données de sécurité (FDS) datant du 15/12/2022. Ce produit est utilisé pour fabriquer la colle sur site en le mélangeant avec de l'eau, de la farine, de l'urée et du sulfate d'ammonium.  
C'est un produit dangereux qui peut provoquer une allergie cutanée (mention de danger H317) et qui peut provoquer le cancer (mention de danger H350).
- Sulfate d'ammonium, fournisseur Produits Chimiques Platret, l'exploitant a fourni une fiche de données de sécurité datant du 13/06/2014.

La date de la FDS est antérieure au 1er janvier 2021. Or l'annexe II du règlement n°1907/2006 "REACH" a été modifié par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données de sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédent règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

La FDS dont dispose l'exploitant n'est donc pas la dernière en date.

- Urée Technique 46%N avec antimassant, fournisseur Produits Chimiques Platret,

l'exploitant a fourni une fiche de données de sécurité du 29/10/2008. La date de la FDS est antérieure au 1er janvier 2021. Or l'annexe II du règlement n°1907/2006 "REACH" a été modifié par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédent règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.  
La FDS dont dispose l'exploitant n'est donc pas la dernière en date.

- YL ---M653/--FOND TIXO pour intérieur (vernis avant ponçage), fournisseur RENNER ITALIER S.P.A., l'exploitant a fourni une fiche technique et une fiche de données de sécurité datant du 14/04/2025.
- YO--XXM863--FOND FINITION à l'eau transparent, fournisseur RENNER ITALIER S.P.A., l'exploitant a fourni une fiche technique du 19/02/2018 mais pas de fiche de données de sécurité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra demander aux fabricants les dernières versions des fiches de données de sécurité de tous les produits qu'il détient.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10

**Thème(s) :** Produits chimiques, rétention

**Prescription contrôlée :**

article 2.10 de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action

physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

L'article 29 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 « combustion » impose également des rétentions.

**Constats :**

Il a été constaté lors de la visite qu'aucun des produits liquides stockés ne sont placés sur des rétentions.

Il s'agit entre-autres du conteneur IBC de 1000 litres de colle PREFERE 4115 situé dans l'atelier d'encollage, des fûts de vernis et peinture situés dans l'atelier de peinture et des bidons de produits de traitement de l'eau situé dans le local chaudière.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, au plus vite, placer tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des rétentions adaptées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois